



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 137254



DECISION N° D2023-123-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et ROSEN POULAIN Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée d'Avocats

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseils et d'assistance juridique dans le cadre de la négociation et la rédaction finalisation du bail commercial en l'état de futur achèvement concernant des locaux sis 77-79-81 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, conformément à l'article L. 2512-5 du code de la commande publique,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec ROSEN POULAIN, SARL d'avocats spécialisée en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et ROSEN POULAIN Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée d'Avocats, dont le siège social est situé au 7 avenue de la Bourdonnais à PARIS (75007), pour la négociation et la rédaction finalisation du bail commercial en l'état de futur achèvement concernant des locaux sis 77-79-81 boulevard Saint-Germain à Paris,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera ses honoraires sur la base d'un taux horaire de :

Trois cent trente (330) euros hors taxe pour un avocat senior (> 10ans),

Deux cent vingt (220) euros hors taxe pour un avocat collaborateur (< 10ans),

étant précisé que le montant de la prestation ne saurait dépasser 30 000 € H.T.

Article 3 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 SEP. 2023**

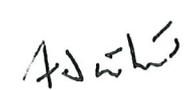


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.